



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CEQUOI***

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n° 2021-1535

Considérant que l'approbation de la substance active cyproconazole contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,

Considérant que les conditions des articles 29 et 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CEQUOI
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil Marcillac, La Cafourche 33860 VAL-DE-LIVENNE France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	80 g/L - cyproconazole 200 g/L - azoxystrobine
Produit identique autorisé en France	Nom commercial ZAKEO XTRA N° AMM 2060115
Numéro d'intrant	435-2021.01
Numéro de permis	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 18/03/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...